

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0274 du 14/10/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0274, relative à la réalisation d'un projet de création d'un carrefour giratoire sur la commune de Cavillon (84), déposée par le Département du Vaucluse, reçue le 12/09/2019 et considérée complète le 13/09/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/09/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la création d'un carrefour giratoire de 25 m de rayon dans l'axe de la RD938 actuelle,
- la reprise des voies de la RD16 sur 200 ml à l'est de la RD938 et sur 270 ml à l'ouest,
- la désimperméabilisation de 704 m<sup>2</sup> de chaussée existante,
- la création de deux bassins de rétention des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer le trafic et de sécuriser les usagers ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur la voirie existante ainsi que ses accotements et sur des terres agricoles,
- en réserve biosphère « Luberon Lure »,
- en zone inondable « rivière de la Durance »,
- au sein du Parc Naturel Régional du Luberon ;

Considérant que le projet n'a pas pour objet d'augmenter le trafic ;

Considérant que le projet sera soumis à déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme et dossier d'enquête parcellaire ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## Arrête :

### Article 1

Le projet de création d'un carrefour giratoire situé sur la commune de Cavaillon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Département du Vaucluse.

Fait à Marseille, le 14/10/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement,

Fabrice LEVASSORT

#### Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

##### Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

##### - Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

##### - Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)